

Sujets

Au sommaire de cette lettre d'information:

- Déduction pour investissement 2018 : les PME en profitent
- Location immobilière bientôt possible avec TVA
- Après le droit successoral, c'est au tour de l'impôt de succession flamand d'être « relooké »
- Entière déductibilité des frais de restauration dans le cadre d'un événement



Déduction pour investissement 2018 : les PME en profitent



Le taux standard de la déduction pour investissement pour les PME passera à 20 % à partir de l'exercice d'imposition 2019. Pour le reste, les pourcentages applicables aux investissements réalisés en 2018 (exercice d'imposition 2019) restent inchangés par rapport à l'année dernière.

Déduction unique

Les nouveaux pourcentages mentionnés ci-après s'appliquent aux investissements réalisés en 2018. La déduction pour investissement s'adresse tant aux personnes physiques qu'aux sociétés.

Personnes physiques

- brevets, investissements pour la recherche et le développement respectueux de l'environnement, investissements économiseurs d'énergie, systèmes d'extraction ou d'épuration d'air dans des établissements horeca et investissements numériques : 13,5 %.
- investissements en sécurisation : 20,5 %.
- autres investissements : 20 % (au lieu de 8 % précédemment).

Sociétés

Pour toutes les sociétés : brevets, investissements pour la recherche et le développement respectueux de l'environnement, investissements économiseurs d'énergie, systèmes d'extraction ou d'épuration d'air dans des établissements horeca : 13,5 %. Les sociétés qui ont opté pour le crédit d'impôt pour recherche et développement

bénéficient déjà d'un autre avantage fiscal. Le crédit d'impôt ne peut être combiné avec la déduction pour investissement. La société doit donc choisir l'un ou l'autre.

Uniquement pour les grandes sociétés :

investissements encourageant la réutilisation de récipients pour boissons et produits industriels : 3 %.

Uniquement pour les PME résidentes

- investissements en sécurisation : 20,5 %
- investissements numériques : 13,50 %
- autres investissements : 20 % (au lieu de 8 % précédemment).

Spécialement pour les sociétés qui recueillent exclusivement des bénéfices provenant de la navigation maritime :

investissements en navires : 30 %

Déduction étalée

Les personnes physiques-entrepreneurs qui, au 1er janvier 2018, occupaient moins de 20 travailleurs peuvent appliquer la déduction étalée. Dans ce cas, la déduction s'élève, pour chaque année au cours de laquelle cet investissement est amorti, à 10,5 % de l'amortissement de l'année en question. Des règles particulières s'appliquent pour les investissements respectueux de l'environnement : tant les personnes physiques que les sociétés peuvent, quel que soit le nombre de travailleurs qu'elles occupent, appliquer une déduction étalée de 20,5 % pour ces investissements.

Demande d'attestations

Pour pouvoir appliquer la déduction, vous devez demander une attestation auprès des autorités régionales compétentes. Attention : certains numéros de téléphone ont été modifiés. Une attestation d'investissements pour **la recherche et le développement respectueux de l'environnement** peut être obtenue, selon le lieu de l'investissement, auprès de :

- la Région flamande : Vlaamse Overheid, Departement Omgeving - Afdeling Partnerschap-pen met besturen en maatschappij, Bâtiment Comte de Ferraris, Boulevard du Roi Albert II 20 boîte 8, 1000 Bruxelles, tél. 02/553.85.03, e-mail : attest-OenO.omgeving@vlaanderen.
- la Région wallonne : Service Public de Wallonie, Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement, Chaussée de Louvain 14, 5000 Namur, tél. 081/64.95.92, fax. 081/64.95.33, www.environnement.wallonie.be.
- la Région de Bruxelles-Capitale : Bruxelles Environnement, site de Tour & Taxis-site, Avenue du Port 86/C3000, 1000 Bruxelles, tél. 02/775.76.24, fax. 02/775.75.05, www.bruxellesenvironnement.be.

Une attestation d'investissements économiseurs d'énergie peut être obtenue, selon le lieu de l'investissement, auprès de :

- la Région flamande : Vlaamse Overheid, Vlaams Energieagentschap, Bâtiment Comte de Ferraris, Boulevard du Roi Albert II 20 boîte 17, 1000 Bruxelles, tél. 02/553.46.00, www.energiesparen.be.
- la Région wallonne : Service Public de Wallonie, Direction générale opérationnelle Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Énergie, Département de l'Énergie et du Bâtiment durable, Chaussée de Liège 140-142, 5100 Jambes, tél. 081/48.63.35, fax. 081/48.63.03, www.energie.wallonie.be.
- la Région de Bruxelles-Capitale : Bruxelles Environnement, site de Tour & Taxis-site, Avenue du Port 86/C3000, 1000 Bruxelles, tél. 02/563.43.17, www.bruxellesenvironnement.be.

Location immobilière bientôt possible avec TVA

À partir du 1er octobre, les assujettis à la TVA pourront louer des biens immobiliers avec application de la TVA. Le gros avantage est que le bailleur pourra déduire la TVA sur les frais de construction. Quant aux charges locatives, elles seront déductibles dans le chef du preneur. Avec les nouvelles règles, le Gouvernement entend simplifier le régime de la TVA et améliorer la position concurrentielle de la Belgique

Régime optionnel

Dans l'accord d'été de l'année dernière, le Gouvernement prévoyait déjà d'instaurer le régime optionnel. Cela ne s'est finalement pas fait pour des raisons budgétaires. Fin mars, le Gouvernement a finalement décidé de quand même l'instaurer.

Il s'agit d'un régime optionnel. Le bailleur et le preneur doivent le choisir tous les deux. À défaut, les règles normales sont d'application et la location immobilière est exonérée de TVA.

Conditions

La location immobilière taxée n'est possible que pour les nouvelles constructions ou les rénovations importantes de constructions existantes. Une rénovation importante signifie que le coût des travaux est d'au moins 60 % de la valeur vénale du bâtiment après la rénovation. Le preneur

doit être assujetti à la TVA et utiliser le bâtiment pour les besoins de son activité économique.

Conséquences du choix

Si les parties optent pour le régime :

- Le bailleur impute de la TVA sur la location.
- Le bailleur peut déduire la TVA sur les frais de construction.
- Le preneur peut déduire la TVA sur le loyer.

Location obligatoirement soumise à la TVA pour certains biens

La location immobilière reste en principe exonérée de TVA. Le régime optionnel est une exception volontaire à cette règle.

Parallèlement, il existe déjà depuis un certain temps plusieurs exceptions obligatoires, qui sont tout simplement maintenues. La location des biens suivants est donc toujours soumise à la TVA :

- Parking pour voitures
- Chambre meublée dans des hôtels, motels, etc.
- Emplacements de camping
- Machines fixées à demeure
- Coffres-forts



Nouveau : location de courte durée désormais toujours taxée

Le Gouvernement ajoute une nouvelle exception à cette liste. À partir du 1er octobre 2018, la location de courte durée de biens immobiliers sera toujours soumise à la TVA (p. ex. location de salles de fête, salles de congrès).

À partir du 1er octobre

Les nouvelles règles entrent en principe en vigueur le 1er octobre 2018.

Après le droit successoral, c'est au tour de l'impôt de succession flamand d'être "relooké"



Les règles du nouveau droit successoral entreront en vigueur le 1er septembre 2018. Le Gouvernement flamand entend profiter de l'occasion pour revisiter l'impôt de succession flamand.

Droit successoral et impôt de succession

Le **droit successoral** est une **matière fédérale** qui fait partie intégrante du Code civil. Il définit les héritiers, la répartition de la succession, etc. Le droit successoral a fait l'objet d'une réforme en profondeur dont les modifications sont d'ores et déjà connues. Elles entreront en vigueur le 1er septembre 2018.

L'impôt de succession (anciens droits de succession) est une **matière régionale**. Il relève du droit fiscal. Les règles y afférentes déterminent le montant de l'impôt dû sur un héritage. L'impôt de succession appliqué en Flandre fera égale-

ment peu neuve. Le Gouvernement flamand a désormais précisé la teneur de la réforme. Les modifications devraient également entrer en vigueur le 1er septembre.

Un des changements prévus : diminution des taux appliqués pour les frères et sœurs

Les héritiers collatéraux (frères et sœurs) voient leur sort s'améliorer. Ils ne seront désormais redevables que d'un impôt de 25 % sur la première tranche de 35 000 euros. La tranche supérieure taxée à 65 % sera supprimée. Les tranches seront en outre réparties différemment.

Les nouvelles tranches retenues pour les frères et sœurs sont les suivantes :

- 25 % sur la tranche de 0 à 35 000 euros
- 30 % sur la tranche de 35 000 à 75 000 euros
- 55 % sur la tranche excédant 75 000 euros

Exemple

À l'heure actuelle, un frère qui hérite 100 000 euros de sa sœur est redevable de 36 250 euros. À partir du 1er septembre, le montant dû n'excédera pas 34 000 euros.

Autres nouveautés

- Le recours au saut de génération sera possible : un héritier pourra transférer, dans l'année, l'héritage reçu (en ligne directe) à ses enfants.
- Le partenaire survivant bénéficiera, en sus de l'exonération de l'habitation familiale, d'une exonération supplémentaire de 50 000 euros sur les biens mobiliers.
- Les orphelins de père et de mère âgés de moins de 21 ans bénéficieront d'une exonération à hauteur de 75 000 euros sur les biens mobiliers et d'une exonération sur l'habitation familiale.

Le Gouvernement wallon et le Gouvernement de la Région Bruxelles-Capitale n'ont pas encore élaboré de projet en la matière.

Entière déductibilité des frais de restauration dans le cadre d'un événement



La déductibilité des frais de restauration a longtemps été sujette à discussion. S'agit-il de frais de réception partiellement déductibles ? Ou de frais de publicité déductibles à 100 % ? Le ministre fait preuve de souplesse. Les frais de restauration exposés dans le cadre d'un événement publicitaire sont à présent entièrement déductibles.

Réception ou publicité ?

Les frais exposés en vue de recevoir des personnes dans votre entreprise sont qualifiés fiscalement de «frais de réception». À l'impôt des sociétés et à l'impôt des personnes physiques, ces frais sont déductibles à 50 %. Cette limite de déduction s'applique également à la TVA. Dans ce domaine, cela va encore plus loin, car, pour les frais de boissons et de nourriture (une partie des frais de réception), il n'y a carrément aucune possibilité de déduction.

Les frais de publicité sont quant à eux entièrement déductibles, tant à l'impôt sur les revenus qu'à la TVA.

Qu'en est-il en l'occurrence des frais exposés dans le cadre d'un événement publicitaire ?

Une entreprise qui organise un événement expose de nombreux frais, que le fisc se plaît à qualifier de frais de réception (aménagement de la salle, restauration...). Mais qu'en est-il si cet événement a un but publicitaire ? Par exemple, s'il est organisé pour assurer le lancement et la promotion d'un nouveau produit. Ces frais ne doivent-ils en l'occurrence pas être considérés comme des frais de publicité entièrement déductibles ?

Une solution pour la TVA

Depuis deux ans, le fisc part du principe que, pour la TVA, la déductibilité est déterminée par le but des frais (faire de la publicité via l'organisation d'un événement) plutôt que par leur nature (nourriture et boissons). Les frais de restauration exposés dans le cadre d'un événement publicitaire sont ainsi déductibles à la TVA.

Qui devient également une solution à l'impôt des personnes physiques et à l'impôt des sociétés

Le ministre admet à présent que ce principe peut également être appliqué à l'impôt sur les revenus. Les règles à l'impôt sur les revenus et à la TVA ont de ce fait été harmonisées. Cela signifie que les frais de restauration sont entièrement déductibles lorsqu'ils sont exposés dans le cadre d'un événement organisé pour des clients existants ou potentiels qui a principalement et directement pour but de promouvoir la vente de produits ou services déterminés. Le client ne doit pas être un consommateur final, il peut également être un preneur qui revendra ensuite à son tour les produits (concessionnaire, détaillant ou franchisé).

Attention : La promotion de la vente aux clients doit être le **but principal** de l'événement. Une réception réservée aux fournisseurs est plus difficile à qualifier d'événement publicitaire. Les frais exposés dans ce contexte resteront sans doute des frais de réception et ne seront que partiellement déductibles.